COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 12.07.1995
COM(95) 343 final

95/0197 (CNS)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

prévoyant la possibilité d'octroyer une aide nationale de compensation des pertes de revenus agricoles causées par des mouvements monétaires dans d'autres Etats membres

(présentée par la Commission)

Exposé des motifs

Les mouvements monétaires se répercutent sur la politique agricole commune de manière directe ou pour de nombreux produits, par l'intermédiaire du régime agrimonétaire prévu par le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (JOCE no. L 387 du 31.12.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (JOCE no. L 22 du 31.01.1995, p.1).

Le régime agrimonétaire prévoit la possibilité d'octroyer une aide compensatoire des pertes de revenus causées par la baisse du taux de conversion agricole qui fait suite à une réévaluation. Toutefois, d'autres pertes de revenus causées par des mouvements monétaires peuvent intervenir.

Lors de sa session du 19 au 22 juin 1995, le Conseil a pris l'orientation politique de permettre également la possibilité d'octroyer une aide nationale pour compenser des pertes de revenus causées par des mouvements monétaires dans d'autres Etats membres.

Cette aide doit être justifiée par des éléments de faits, et ne peut être octroyée d'une manière qui favorise la production d'un secteur. Elle doit être dégressive sur une durée maximale de 3 ans et être autorisée par la Commission selon les dispositions procédurales de l'article 93 du Traité.

Les mesures qui doivent être prises concernent le niveau communautaire puisqu'elles poursuivent l'objectif général d'une application cohérente de la politique agricole commune.

Proposition de

REGLEMENT (CE) n° DU CONSEIL

du...

prévoyant la possibilité d'octroyer une aide nationale de compensation des pertes de revenus agricoles causées par des mouvements monétaires dans d'autres Etats membres

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPENNE,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission[1],

vu l'avis du Parlement européen[2],

considérant que des mouvements monétaires ont influencé les marchés agricoles, particulièrement lors du premier semestre 1995; que certains producteurs ont pu subir des pertes de revenus causées par des mouvements monétaires importants dans d'autres Etats membres que celui de leur production;

considérant que dans les cas ou de telles pertes de revenus sont objectivement établies, une aide nationale temporaire, ne favorisant pas une production particulière, peut être octroyée pour compenser la perte effectivement établie; qu'il est nécessaire, au niveau communautaire, de prendre des mesures pour permettre une mise en oeuvre cohérente de la politique agricole commune;

1

2

considérant que ces mesures exceptionnelles ne sont justifiées que si elles sont basées sur les objectifs, les circonstances et caractéristiques spécifiques de la politique agricole commune;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Dans le cas où il peut être justifié par des éléments de faits que les producteurs agricoles de secteurs de production donnés ont subi des pertes notables de revenu dans un Etat membre, en raison des mouvements monétaires importants intervenus dans d'autres Etats membres depuis le début de la campagne 1994/95 et au plus tard le 31 décembre 1995, une aide compensatoire forfaitaire dégressive sur 3 ans peut être octroyée aux producteurs en cause, sur base d'un financement national.

L'aide compensatoire est au maximum égale à la perte de revenu visée ci-dessus et ne peut pas être octroyée sous la forme d'un montant lié à une production autre que celle d'une période fixe correspondant à la période où il y a eu des pertes de revenus. Elle ne peut pas être orientée de manière à favoriser une production particulière du secteur concerné ou être astreinte à l'existence d'une production ultérieure à cette période fixe.

L'Etat membre détermine les montants et les modalités des aides et les notifie pour approbation à la Commission. Les dispositions procédurales de l'article 93 du Traité s'appliquent, sans tenir compte des critères visés à l'article 92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Un Etat membre ne peut notifier un projet d'aide au titre du présent règlement après le 30 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

FICHE FINANCIÈRE

[redacted]

1. LIGNE BUDGÉTAIRE : - CRÉDITS : -

2. INTITULE DE LA MESURE :

Proposition de règlement du Conseil prévoyant la possibilité d'octroyer une aide nationale de compensation des pertes de revenus agricoles causées par les mouvements monétaires dans d'autres Etats membres.

3. BASE JURIDIQUE : Articles 42 et 43 du traité

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :

Donner la possibilité à un Etat membre d'octroyer une aide nationale pour compenser des pertes de revenus causées par des mouvements monétaires dans d'autres Etats membres.

5. INCIDENCES FINANCIÈRES	PÉRIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (95)	EXERCICE SUIVANT (96)
5.0 DÉPENSES À LA CHARGE - ~~DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)~~ - DES BUDGETS NATIONAUX - D'~~AUTRES SECTEURS~~	n.c.	n.c.	n.c.
5.1 ~~RECETTES~~ - ~~RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DOITS DE DOUANE)~~ - ~~SUR LE PLAN NATIONAL~~			

	1997	1998	1999	2000
5.0.1 ~~PREVISIONS DES DÉPENSES~~ 5.1.1 ~~PREVISIONS DES RECETTES~~				

5.2 MODE DE CALCUL :

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION ~~OUI / NON~~

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION ~~OUI / NON~~

6.2 NÉCESSITE D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE ~~OUI / NON~~

6.3 CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS ~~OUI / NON~~

OBSERVATIONS :

Cette mesure sera chiffrable au moment où l'Etat membre concerné soumettra le montant de l'aide pour approbation à la Commission.

ISSN 0254-1491

COM(95) 343 final

DOCUMENTS

FR 02 03 12

N° de catalogue : CB-CO-95-402-FR-C

ISBN 92-77-92190-0

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg